



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement concernant les espèces animales protégées dans le cadre de la mise en configuration définitive du profil en travers de l'autoroute A28-section Ecommoy- Parigné l'Evêque

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2007 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

VU de l'arrêté n° DCPAT 2023-0129 du 23 juin 2023 portant sur la décision de dispense d'étude d'impact du projet de mise en profil définitif de l'autoroute A28 entre les échangeurs de Ecommoy et Parigné-L'Evêque en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement déposé par VINCI autoroutes le 15 juillet 2023 ;

VU les données brutes de biodiversité accessibles au public sur la plateforme de dépôt légal Depobio ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire du 18 octobre 2023 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire reçu le 08 décembre 2023 présenté par VINCI autoroutes ;

VU la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'État en Sarthe du au ... conformément aux articles L.110-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la section Alençon-Tours de l'A28, incluant la section Parigné-l'Évêque - Écommoy a été déclarée d'utilité publique par décret du 20 juillet 1993 ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'A28 entre Alençon et Tours apporte les justifications relatives à l'intérêt public du projet ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la section d'autoroute A28 entre Ecommoy et Parigné l'Évêque a été conçue en deux phases distinctes. Cette seconde et dernière phase, dite de mise en configuration définitive des profils en travers, correspond aux travaux de finalisation du profil de l'autoroute et a été prévue avant la construction de cette section d'autoroute ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi sont proposées par le bénéficiaire et qu'elles sont complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

VINCI autoroutes
1973 boulevard de la Défense -
Bâtiment HYDRA – CS 10268
92757 Nanterre

Article 2 :

Dans le cadre de de la mise en configuration définitive du profil en travers de l'autoroute A28-section Ecommoy- Parigné l'Évêque, VINCI autoroutes est autorisée à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction des espèces animales protégées suivantes :

Bruant jaune/*Emberiza citrinella*
Bruant zizi/*Emberiza cirius*
Hypolais polyglotte/*Hippolais polyglotta*
Fauvette à tête noire/*Sylvia atricapilla*
Fauvette grisette/*Sylvia communis*
Lézard des murailles/*Podarcis muralis*
Lézard vert/*Lacerta bilineata*
Orvet fragile/*Anguis fragilis*
Vipère aspic/*Vipera aspis*
Couleuvre d'esculape/*Zamenis longissimus*
Triton ponctué/*Lissotriton vulgaris*

Elle est également autorisée à déroger à l'interdiction de destruction, de perturbation intentionnelle et de capture sur les espèces animales protégées suivantes :

Crapaud épineux/*Bufo spinosus*
Rainette verte/*Hyla arborea*
Triton palmé/*Lissotriton helveticus*
Triton ponctué/*Lissotriton vulgaris*
Grenouille de Lessona/*Pelophylax lessonae*
Grenouille rieuse/*Pelophylax ridibundus*
Grenouille agile/*Rana dalmatina*
Salamandre tachetée/*Salamandra salamandra*

Lézard des murailles/*Podarcis muralis*
Lézard vert/*Lacerta bilineata*

Orvet fragile/*Anguis fragilis*
 Vipère aspic/*Vipera aspis*
 Couleuvre d'esculape/*Zamenis longissimus*
 Coronelle lisse/*Coronella austriaca*
 Couleuvre helvétique/*Natrix helvetica*

 Chardonneret élégant/*Carduelis carduelis*
 Grimpereau des jardins/*Certhia brachydactyla*
 Bouscarle de Cetti/*Cettia cetti*
 Coucou gris/*Cuculus canorus*
 Mésange bleue/*Cyanistes caeruleus*
 Pic épeiche/*Dendrocopos major*
 Pic épeichette/*Dendrocopos minor*
 Bruant zizi/*Emberiza cirulus*
 Bruant jaune/*Emberiza citrinella*
 Rougegorge familier/*Erithacus rubecula*
 Pinson des arbres/*Fringilla coelebs*
 Hypolaïs polyglotte/*Hippolais polyglotta*
 Linotte mélodieuse/*Linaria cannabina*
 Mésange huppée/*Lophophanes cristatus*
 Rossignol philomèle/*Luscinia megarhynchos*
 Lorient d'Europe/*Oriolus oriolus*
 Mésange charbonnière/*Parus major*
 Rougequeue à front blanc/*Phoenicurus phoenicurus*
 Pouillot véloce/*Phylloscopus collybita*
 Pouillot fitis/*Phylloscopus trochilus*
 Pic vert/*Picus viridis*
 Accenteur mouchet/*Prunella modularis*
 Roitelet à triple bandeau/*Regulus ignicapilla*
 Tarier pâtre/*Saxicola rubicola*
 Serin cini/*Serinus serinus*
 Fauvette à tête noire/*Sylvia atricapilla*
 Fauvette des jardins/*Sylvia borin*
 Fauvette grisette/*Sylvia communis*
 Grèbe castagneux/*Tachybaptus ruficollis*
 Chevalier culblanc/*Tringa ochropus*
 Troglodyte mignon/*Troglodytes troglodytes*
 Huppe fasciée/*Upupa epops*

 Barbastelle d'Europe/*barbastellus*
 Sérotine commune/*Eptesicus serotinus*
 Hérisson d'Europe/*Erinaceus europaeus*
 Murin de Daubenton/*Myotis daubentonii*
 Murin à oreilles échancrées/*Myotis emarginatus*
 Grand murin/*Myotis myotis*
 Murin à moustaches/*Myotis mystacinus*
 Murin de Natterer/*Myotis nattereri*
 Noctule de Leisler/*Nyctalus leisleri*
 Noctule commune/*Nyctalus noctula*
 Pipistrelle de Kuhl/*Pipistrellus kuhlii*
 Pipistrelle de Nathusius/*Pipistrellus nathusii*
 Pipistrelle commune/*Pipistrellus pipistrellus*
 Oreillard roux/*Plecotus auritus*
 Oreillard gris/*Plecotus austriacus*
 Grand rhinolophe/*Rhinolophus ferrumequinum*

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les engagements pris en faveur de la faune et des habitats tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation et dans le mémoire en réponse. Ces engagements sont listés ci-après.

Mesures d'évitement :

- ME-1: Évitement intégral de certains habitats protégés :
 - ✓ les stations d'Héliantheme faux-alysson, à enjeu fort (cf. figure page 197) ;
 - ✓ les habitats favorables à l'Azuré du serpolet, à enjeu fort (cf. figure page 199) ;
 - ✓ les habitats favorables à la Coronelle lisse et à la Couleuvre helvétique, à enjeu faible (cf. figures pages 205 à 207) ;
 - ✓ les habitats favorables à la Grenouille de Lessona, à enjeu modéré, de la Rainette verte, du Triton crêté et du Triton palmé, à enjeu faible (cf. figures pages 201 à 203) ; toutes les espèces protégées d'amphibiens à très faible enjeu sont également concernées ;
 - ✓ les habitats favorables de tous les oiseaux protégés des milieux aquatiques, à savoir le Grèbe castagneux, à enjeu très faible ;
 - ✓ les habitats favorables à la reproduction de certains oiseaux protégés des milieux semi-ouverts, notamment la Linotte mélodieuse, à enjeu modéré, ainsi que la Bouscarle de Cetti et le Tarier pâle, à enjeu faible (cf. figures pages 211 à 213) ;
 - ✓ les habitats favorables à la reproduction de tous les oiseaux protégés des milieux arborés, notamment le Chardonneret élégant, le Pic épeichette, le Rougequeue à front blanc, le Pouillot fitis et le Serin cini, à enjeu modéré, ainsi que la Fauvette des jardins, à enjeu faible (cf. figures pages 211 à 213) ; toutes les espèces protégées d'oiseaux des milieux arborés à très faible enjeu sont également concernées ;
 - ✓ les arbres et ponts constituant des gîtes potentiels pour les chiroptères, notamment la Barbastelle d'Europe et le Grand rhinolophe, à enjeu fort, mais également la Sérotine commune, le Grand murin, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune, à enjeu modéré, ainsi que le Murin de Daubenton, la Noctule de Leisler et l'Oreillard roux, à enjeu faible (cf. figures pages 217 à 219) ; toutes les autres espèces protégées de chiroptères à très faible enjeu sont également concernées.

Mesures de réduction :

- MR-1 : En phase de conception du projet, les emprises des aménagements envisagés sont calées de manière à éviter toute intervention au niveau des habitats fréquentés par des espèces protégées.
Évitement partiel de certains habitats protégés motivant la dérogation :
 - ✓ les habitats de reproduction du Triton ponctué, à enjeu fort, que le projet permet de conserver à 80 % (480 m² de fossés impactés) ;
 - ✓ les habitats favorables à la Vipère aspic, à enjeu fort, que le projet permet de conserver à 96 % (3 000 m² impactés au total) ; les impacts sur les habitats favorables à la Couleuvre helvétique, l'Orvet fragile, le Lézard à deux raies, le lézard des murailles et la Couleuvre d'Esculape sont également très réduits ;
 - ✓ les habitats favorables au Bruant jaune, que le projet permet de conserver à 96 % (3 000 m² impactés au total) ; les impacts sur les habitats favorables au Bruant zizi, l'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette à tête noire et la Fauvette grisette sont également très réduits.
- MR-2: Adaptation de la période des travaux sur l'année :
 - ✓ Le remblaiement du fossé au niveau duquel se reproduit le Triton ponctué sera réalisé en dehors de la période de reproduction de cette espèce d'amphibiens : ces opérations seront ainsi réalisées entre septembre et février ; cette mesure sera complétée par une vérification de l'absence d'individus juste en amont des opérations ;
 - ✓ Le débroussaillage des milieux arbustifs sera réalisé en dehors de la période de reproduction des espèces d'oiseaux (notamment le Bruant jaune) et de reptiles (notamment la Vipère aspic) susceptibles de s'y reproduire, ainsi qu'en dehors de la période de repos des espèces de reptiles et d'amphibiens susceptibles de les utiliser en tant qu'habitats terrestres. L'ensemble des opérations de débroussaillage seront ainsi réalisées entre septembre et octobre.

- MR-3 : Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances pour la faune associée aux travaux :
 Dans une optique de préservation de la qualité des eaux de surface, les entreprises seront tenues de disposer de matériels adaptés à la gestion d'éventuelles pollutions accidentelles.

Mesures de compensation :

- MC-1: Création de mares :
 Création de 3 mares d'une surface de 130, 170 et 200 m² pour compenser l'impact résiduel sur le triton ponctué et les autres amphibiens. La mise en place de filets sera réalisée concomitamment aux travaux de création des mares, afin de limiter le risque de destruction d'individus, par collision avec les véhicules empruntant l'autoroute, pour les amphibiens qui pourront fréquenter les mares créées à l'avenir, notamment lors de leurs déplacements en phase de migration pré ou postnuptiale, des filets de protection seront mis en place entre les mares et l'autoroute ; ces filets permettront que les individus puissent uniquement se diriger vers les milieux situés à l'ouest, en dehors des emprises autoroutières.

Ci-dessous la localisation des mares à créer :



- MC-2: Création de fourrés arbustifs :

Afin de pallier aux impacts résiduels du projet sur les habitats des reptiles et des oiseaux des milieux semi-ouverts, il est prévu la plantation de 2 secteurs de fourrés arbustifs d'une surface de 2 300 et 3 700 m². Cette mesure vise à reconstituer des habitats équivalents à ceux impactés par le projet, à hauteur de 200 % des surfaces détruites.

Ci-dessous la localisation des fourrés arbustifs :



Mesures d'accompagnement :

- MA-1 : Réouverture de prairies calcicoles en voie de fermeture

Afin d'améliorer l'état de conservation des habitats au niveau desquels est présent l'Azuré du serpolet dégradés par une dynamique naturelle de fermeture, il est prévu des travaux de restauration du milieu, par le biais d'un débroussaillage sélectif des espèces ligneuses. La surface concernée est d'environ 8 500 m². Cette mesure vise à assurer une diversité écologique optimale du milieu ; elle devrait permettre d'améliorer l'état de conservation de la population d'Azuré du serpolet d'ores-et-déjà présente, et d'accueillir d'autres espèces d'insectes à enjeu de conservation défavorable observés à proximité, notamment le Caloptène ochracé et le Criquet des jachères.

Le débroussaillage visera les espèces ligneuses se développant au niveau du talus concerné, localisé entre les PR78 et PR79. Il sera réalisé à la débroussailleuse manuelle, à une période compatible avec le cycle biologique des espèces animales qui le fréquentent, c'est-à-dire en septembre-octobre.

Ci-dessous la localisation des prairies calcicoles en voie de fermeture à réouvrir :



- MA-2 : Transfert des espèces végétales non protégées à enjeu présentes dans les emprises du projet :

Les stations de Genêt des teinturiers et d'Orobanche de la picride, localisées entre les PR83 et PR85, feront l'objet d'un transfert.

- MA-3 : Gestion des espèces végétales invasives :

Les espèces végétales invasives avérées au niveau régional devront faire l'objet, en amont de chaque phase du chantier, d'un repérage et d'une éradication. Cela concernera en l'occurrence l'Herbe de la pampa et le Robinier faux-acacia, lesquels peuvent être facilement repérés quelle

que soit la période de l'année. La méthode d'éradication associée à ces espèces consistera en un arrachage mécanique, visant à extirper la plante du sol en emportant un maximum de racines. Les matières végétales récoltées dans le cadre de ces opérations d'éradication feront l'objet d'une évacuation vers des filières adaptées.

- MA-4 : Réouverture de landes plantées de Pins :

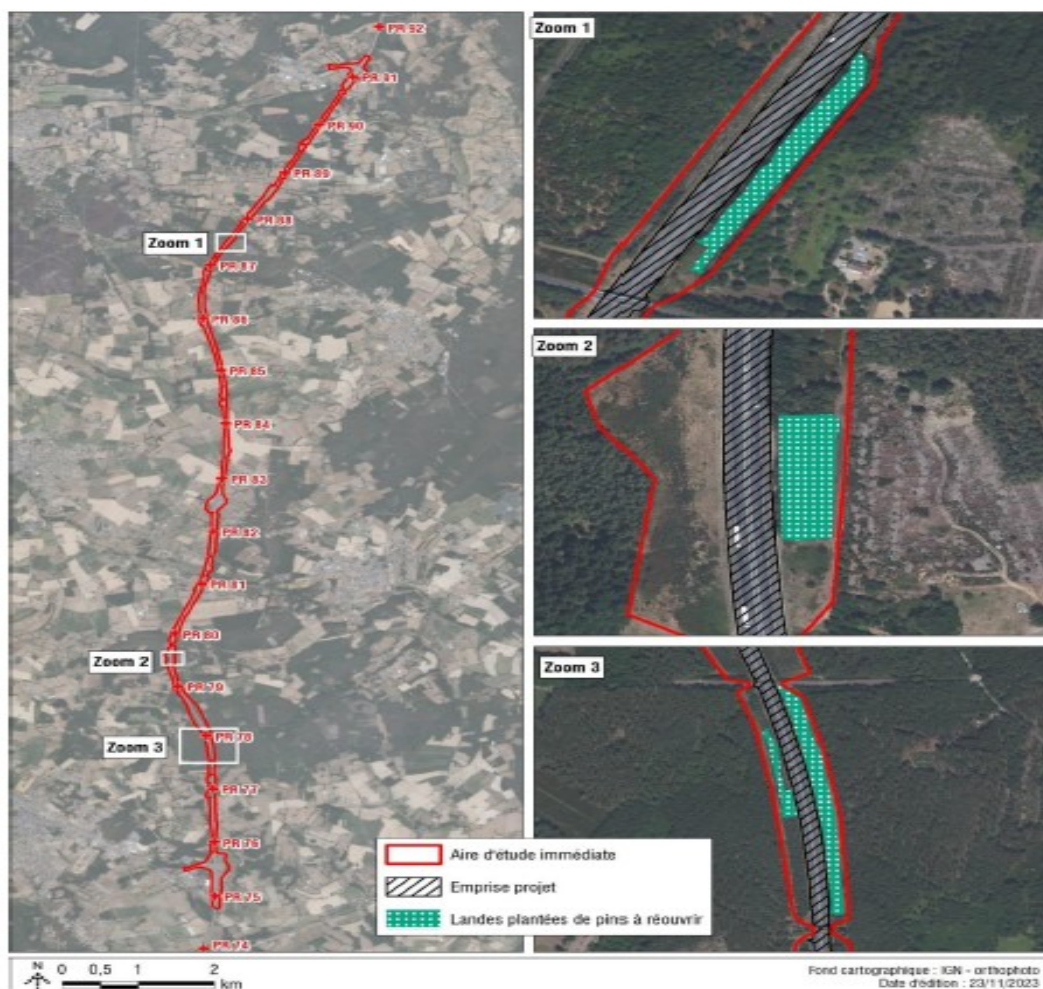
Afin d'améliorer l'état de conservation de secteurs de landes à Ericacées et/ou à Molinie qui sont dégradées par la présence de plantations de Pin sylvestre et/ou Pin maritime, réalisation de travaux de restauration du milieu par le biais de l'abattage des essences arborées. Trois secteurs sont ciblés par cette action, représentant une surface totale de 2,00 ha. Cette mesure vise à assurer une expression optimale de l'habitat de landes à Ericacées, avec notamment le développement de la Callune, de la Bruyère cendrée et de l'Ajonc nain.

Cette réouverture permet d'améliorer l'état de conservation de cet habitat considéré comme d'intérêt communautaire et créera des conditions favorables à l'expression d'éventuelles nouvelles stations d'Hélianthème faux-alysson, notamment sur le secteur.

L'abattage des arbres est réalisé à une période compatible avec le cycle biologique des espèces animales qui les fréquentent, à savoir notamment des oiseaux et des reptiles, c'est-à-dire en septembre/octobre. Les troncs et les branches sont à exporter avant broyage ou valorisation dans des filières adaptées. En complément, un rognage des souches est à réaliser. Une attention particulière est portée aux stations d'Hélianthème faux-alysson présentes aux abords immédiats des Pins à abattre, qui ne doivent faire l'objet d'aucune dégradation ; dans ce même secteur, un bosquet de Pins est à conserver au nord de la zone travaillée, afin de former un espace tampon avec le bosquet de Robinier également présent sur le talus.

On notera que les secteurs concernés par ces opérations de réouverture de landes devront ensuite être entretenus par fauche, laquelle sera réalisée tous les 2-3 ans afin d'éviter une fermeture trop importante.

Ci-dessous la localisation des landes plantées des pins à réouvrir :



- MA-5 : Réouverture de prairies à Molinie colonisées par la Fougère aigles :

Afin d'améliorer l'état de conservation de secteurs de prairies à Molinie qui sont dégradées par l'omniprésence de la Fougère aigle, seront réalisés des travaux de restauration du milieu par le biais de techniques visant à épuiser la Fougère. Deux secteurs sont ciblés par cette action, tous deux situés en haut de talus et représentent une surface totale de 0,23 ha.

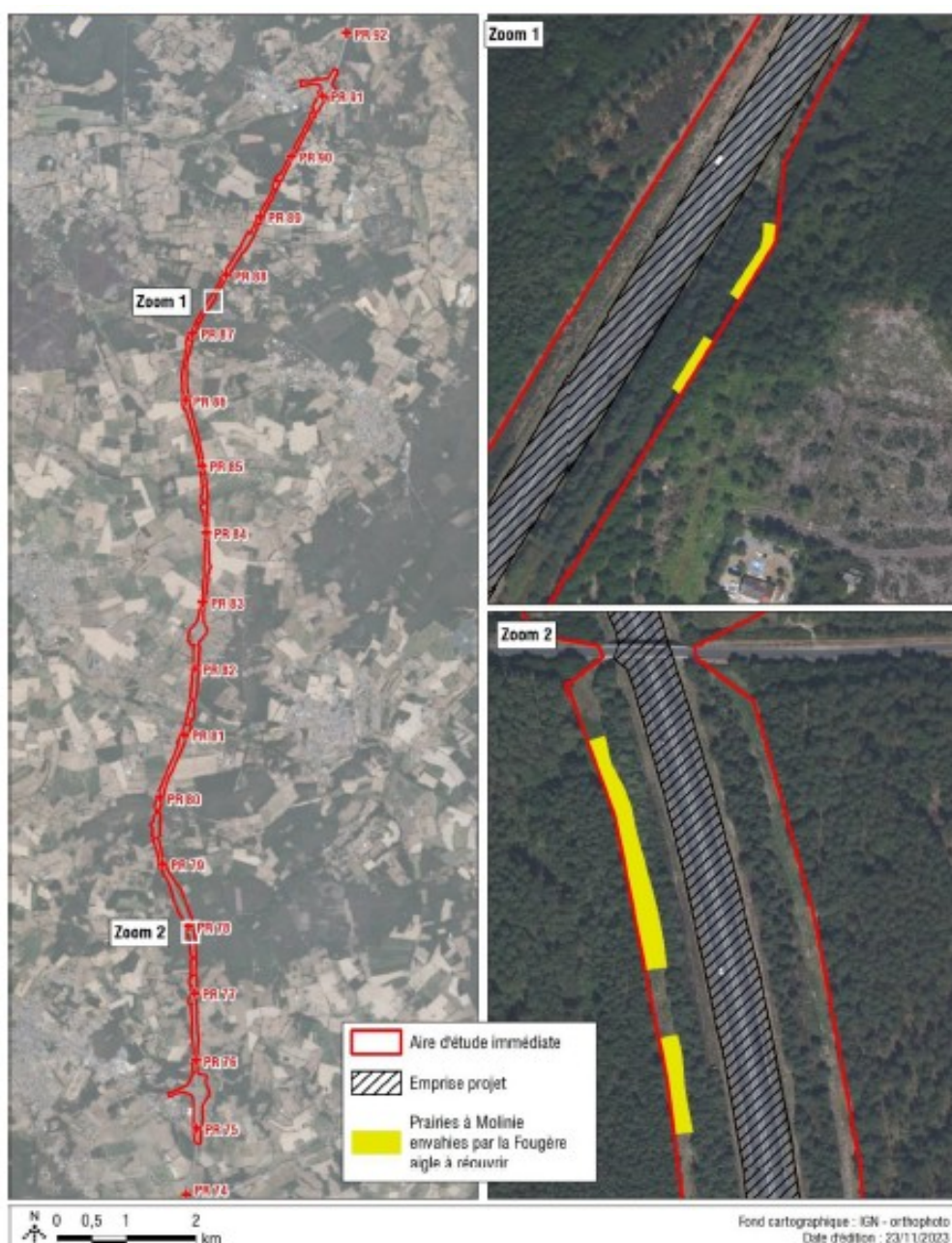
Cette mesure consiste à agir sur la capacité de régénération de la Fougère aigle, en utilisant des outils qui écrasent la plante (type rouleaux de faible poids), appelés brise-fougère. La légèreté de l'outil utilisé doit permettre d'épargner les autres espèces végétales présentes, notamment les dicotylédones et les graminées, qui sont alors capables de concurrencer la Fougère.

La mesure sera mise en œuvre à la période où la Fougère a mobilisé un maximum de réserves au niveau de ses rhizomes, soit en juin ou juillet ; un deuxième passage devra être envisagé en août si une régénération est observée suite à une période pluvieuse.

L'opération sera renouvelée tous les ans jusqu'à régression complète de la Fougère aigle.

On notera que les secteurs concernés par ces opérations de réouverture de prairies à Molinie devront ensuite être entretenus par fauche, laquelle sera réalisée à minima tous les 2 ans.

Ci-dessous la localisation des prairies à Molinie colonisées par la Fougère aigles à réouvrir :



Article 4 :

Un suivi sur 10 ans est proposé après les travaux.

Il portera sur :

- le maintien dans un bon état de conservation des cortèges floristiques et faunistiques observés lors des études préalables au niveau du projet et à ses abords, notamment au niveau des secteurs faisant l'objet des mesures d'évitement et de réduction ; cela sera notamment le cas de l'unique espèce végétale protégée observée lors des inventaires : l'Hélianthème faux-alysson ;
- la vérification de la fonctionnalité des mesures de compensation, à savoir les mares et les fourrés arbustifs créés, par le biais de la réalisation de relevés des cortèges d'espèces floristiques et faunistiques ; ces relevés viseront en particulier les espèces animales protégées concernées par les travaux d'élargissement, susceptibles de trouver des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique au niveau des habitats ayant été mis en place et de les coloniser (notamment, Triton ponctué au niveau des mares, Vipère aspic et Bruant jaune au niveau des fourrés) ; concernant les mares créées, ces relevés seront complétés par des sondages pédologiques qui viseront à mettre en évidence dans quelle mesure elles constituent des zones humides fonctionnelles ;
- la vérification de l'amélioration de la fonctionnalité de la mesure d'accompagnement consistant en la réouverture de prairies calcicoles, de landes et de prairies à Molinie par le biais de la réalisation de relevés des cortèges d'espèces floristiques et faunistiques ; ces relevés viseront en particulier les espèces animales à enjeu susceptibles de s'y développer (Azuré du serpolet et Hélianthème faux-alysson notamment) ou de les coloniser (Caloptène ochracé et Criquet des ja-chères notamment) ;
- la surveillance des stations de Genêt des teinturiers et d'Orobanche de la picride, en particulier sur les secteurs au niveau desquels des transferts auront été réalisés en phase de chantier ;
- la surveillance des espèces invasives, en particulier sur les secteurs au niveau desquels des opérations d'éradication auront été réalisées en phase de chantier.

Un compte-rendu des opérations de suivi est adressé dans le 1er trimestre de l'année suivant chaque échéance à la direction départementale des territoires de la Sarthe et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur.

Article 7 :

Le Préfet de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.